



REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCE PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 19/12/2006	Complétée le	N° PC03018106H0014
Par :	M. CENTRALE EOLIENNE DE LA SORBIERE	
Demeurant à :	4 RUE JULES FERRY 34000 MONTPELLIER	
Représenté par :	GUYOT ARNAUD	
Pour :	EOLIENNES N° 5 ET N° 6	
Sur un terrain sis :	LES QUATRE CHEMINS MONTMIRAT	

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu l'étude d'impact sur l'environnement et le volet paysager réalisés par les sociétés CESOR et CEOMB, maître d'ouvrage,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants, R.111-2, R 111.21 et R 422.2.,
Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal de la commune en date du 24/08/2004 et arrêté préfectoral du 16/12/2004,
Vu le ScoT Sud Gard approuvé le 06/09/2007,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-122-2 du 02/05/2007 autorisant la création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communes de Combas, Crespian, Montmirat et Moulezan,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-84-14 du 25/03/2009 portant ouverture d'une enquête publique concernant la création d'un parc éolien sur les communes de Combas, Crespian, et Montmirat,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 05/05/2009 au 12/06/2009 pour être prolongée jusqu'au 29/06/2009,
Vu l'arrêté du 25/07/1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation,
Vu l'avis favorable du Maire en date du 17/01/2007,
Vu l'avis favorable de la Direction Interrégionale de Météo France en date du 17/01/2007,
Vu l'avis favorable du Réseau Transport Electricité Sud-Est en date du 18/01/2007,
Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 30/01/2007,
Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 06/02/2007,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13/02/2007,
Vu l'avis défavorable du Syndicat Mixte à Vocation Unique des Lens en date du 29/06/2009,
Vu l'avis défavorable de la direction de la sécurité civile de Marignane en date du 10/08/2009,
Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard en date du 01/03/2007,
Vu l'avis favorable, sous la réserve de réaliser un diagnostic archéologique, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 12/03/2007,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15/03/2007,
Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 29/09/2008,
Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 15/11/2008,
Vu l'avis favorable du Général adjoint de corps aérien de l'Armée de l'Air en date du 21/01/2009,
Vu les avis défavorables de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 16/11/2007 et du 25/02/2009,
Vu l'avis défavorable rendu par le Commissaire enquêteur en date du 18/08/2009,
Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 03/11/2009,

Vent de Colère ! - FEDERATION NATIONALE

Président : Alain BRUGUIER, 6 Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE

www.ventdecolere.org

Considérant les dispositions de l'article R111.2 du code de l'urbanisme qui précisent que le permis de construire peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant la forte mobilisation de la population lors de l'enquête publique très majoritairement défavorable au projet, en raison de la vulnérabilité du massif et de sa valeur patrimoniale confirmée par le SCOT Sud Gard qui qualifie ce massif d'emblématique,

Considérant que l'ouvrage projeté de par sa situation, ses dimensions est de nature à porter atteinte aux caractères des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels,

Considérant ainsi que les éoliennes d'une hauteur de 125m sont de nature à porter atteinte à l'intérêt des paysages du bois de Lens ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le projet se situe au sein du massif du bois de Lens soumis à un risque élevé d'incendie de forêt,

Considérant ainsi que la présence des éoliennes dans ce secteur est de nature à porter atteinte à la sécurité publique en ce qu'elles rendent très difficile la défense incendie par voie aérienne,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le Préfet

170 NOV. 2009

H. / 34: / →
Hughes BOUSIGES

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).